

Gouvernement du Québec

Décret 1142-98, 2 septembre 1998

CONCERNANT l'application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à la République tchèque

ATTENDU QUE l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01) prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou du ministre des Relations internationales, désigne par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le décret indique la date de prise d'effet de la loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne;

ATTENDU QUE la République tchèque a ratifié la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants le 15 décembre 1997 et que la Convention y est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1998;

ATTENDU QUE le gouvernement estime que les résidents québécois pourront bénéficier dans cet État de mesures analogues à celles que prévoit la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Relations internationales:

QUE la République tchèque soit désignée comme État auquel s'applique la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants et que cette loi prenne effet, à l'égard de cet État, le 1^{er} mars 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30729

Gouvernement du Québec

Décret 1148-98, 2 septembre 1998

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1; 1997, c. 72)

Normes du travail — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40, du paragraphe 1^o de l'article 89 et de l'article 91 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes portant sur le salaire minimum;

ATTENDU QUE par le décret 873-81 du 11 mars 1981, le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 juillet 1998 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail¹

Loi sur les normes du travail

(L.R.Q., c. N-1.1, a. 40, 89 par. 1^o, et 91; 1997, c. 72, a.1 à 3 et 7)

- 1.** L'article 3 du Règlement sur les normes du travail est modifié par le remplacement du montant «6,80 \$» par le montant «6,90 \$».
- 2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «6,05 \$» par le montant «6,15 \$».
- 3.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «264 \$» par le montant «271 \$».
- 4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1998.

30730

A.M., 1998

Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune en date du 31 août 1998

CONCERNANT l'exercice des pouvoirs du ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE,

VU le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 1 du chapitre 95 des lois de 1997, lequel prévoit que le ministre peut autoriser le sous-ministre de l'Environnement et de la Faune ou un fonctionnaire à exercer un pouvoir qui lui est dévolu en vertu de la présente loi;

VU le deuxième alinéa de cet article, lequel prévoit qu'un arrêté ainsi pris entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, ou à une date ultérieure qui y est fixée;

CONSIDÉRANT que le gouvernement, par le décret 1066-97 du 20 août 1997, a autorisé le sous-ministre de l'Environnement et de la Faune et certains fonctionnaires qui y sont désignés à exercer des pouvoirs dévolus au ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune conformément à la délégation apparaissant à l'annexe de ce décret;

VU l'article 36 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit que le décret 1066-97 (1997, *G.O.* 2, 5772), édicté par le gouvernement en vertu de l'article 4 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune tel qu'il se lisait avant le 19 décembre 1997, demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le décret 1066-97 du 20 août 1997;

ARRÊTE ce qui suit:

QUE le sous-ministre de l'Environnement et de la Faune et certains fonctionnaires qui y sont désignés soient autorisés à exercer les pouvoirs dévolus au ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune conformément à la délégation apparaissant à l'annexe du présent arrêté;

QUE le présent arrêté remplace le décret 1066-97 du 20 août 1997 concernant l'exercice des pouvoirs du ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

QUE le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 31 août 1998

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

ANNEXE

1. Est autorisée, en vertu de l'article 8 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) remplacé par l'article 2 du chapitre 62 des lois de 1996, à nommer une personne à titre d'assistant à la conservation de la faune ou de gardien de territoire pour seconder les agents de conservation de la faune

* La dernière modification au Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1193-97 du 10 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 5859). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.